

(24)

Demande de prêt adressée à la Caisse Centrale de Coopération Economique
par la Commune de Saint-Denis pour lui permettre de parfaire le financement d'une
école de filles de 2 classes + 1 logement d'instituteur au lieu dit " La Rivière
St-Denis ".

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que cette question a déjà été soumise
au Conseil Lors de sa séance du 23 Novembre dernier.

Cette délibération approuvée par M. le Préfet le 10 Juillet 1963, a été adressée le 13 Juillet 1963 à M. le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour avis.

Interrogé sur le point de savoir quelle était la suite qu'elle avait dû devoir réserver à cette affaire, la Caisse Centrale de Coopération Economique vient de me faire savoir que la question était restée en suspens jusqu'ici faute d'une réponse à sa correspondance du 17 Juillet dernier, N° 641.

En tout état de cause, je pense que cette affaire doit être reconsidérée, compte tenu de ce que le montant de l'emprunt primitivement demandé par la Commune était de 7.700.721, F CFA. alors qu'en réalité, il doit être déterminé par référence aux prix plafonds fixés par le Ministère de l'Education Nationale, ce qui fait pour 12 classes + un logement un montant maximum de 5.500.000. francs CFA.

Les travaux de construction en cause se sont élevés en définitive à 21.554.050. F CFA.

Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

Approuvé
Deus le 4 Juin 1964
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. Anclon.

Décide à l'unanimité d'adresser une demande d'emprunt de 5.500.000. F CFA. à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour permettre à la Commune de parfaire le financement d'une école de filles de 12 Classes + 1 logement d'initiateur au lieu dit " La Rivière Saint-Denis ".
Donne pouvoir au Maire et en son absence, au Premier Adjoint de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré
Il s'engage, en outre, à inscrire en dépenses obligatoires au budget de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Il est également précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.